



Communiqué de presse

Le Conseil national du Travail s'est réuni en séance plénière le 19 décembre 2023 à 16 heures sous la présidence de monsieur R. Delarue.

Actualisation de la CCT n° 102 – Transfert d'entreprise sous autorité judiciaire

Le Conseil a conclu, le 19 décembre 2023, la convention collective de travail n° 102/2.

Cette convention collective de travail actualise la convention collective de travail n° 102.

La convention collective de travail n° 102 porte sur les droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert d'une entreprise sous autorité judiciaire.

Cette convention collective de travail renvoyait encore à la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, qui a été abrogée en 2018 après que ses dispositions ont été reprises dans le Livre XX du Code de droit économique.

Un certain nombre de modifications ont également été apportées récemment au Livre XX du Code de droit économique, modifications qui ont un impact sur la convention collective de travail.

Ces modifications ont été apportées par la loi du 7 juin 2023, qui transpose en droit belge la directive européenne 2019/1023 du 20 juin 2019 (la « directive sur la restructuration et l'insolvabilité ») (voir l'avis [n° 2.308](#) du 19 juillet 2022).

Par ailleurs, la convention collective de travail est adaptée à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire Plessers du 16 mai 2019 (C-509/17) et dans l'affaire Heiploeg du 28 avril 2022 (C-237/20).

Le Conseil a également informé les ministres compétents que, dans le cadre d'une évaluation plus large de l'application des Titres V/I, V/II et V/III du Livre XX du Code de droit économique que les partenaires sociaux entendent réaliser, il est important que l'application de ces dispositions fassent l'objet d'un monitoring par les autorités compétentes au cours des trois prochaines années.

Le plafond à appliquer aux indemnités du Fonds de fermeture – L'indemnité de transition

Dans son avis unanime n° 2.393, le Conseil se prononce sur une adaptation de l'arrêté royal du 23 mars 2007 relatif aux fermetures d'entreprises. Il est précisé que le plafond global de 30.500 euros pour les indemnités contractuelles s'applique également au paiement des indemnités de transition.

Modifications apportées au Code pénal social

Dans son avis unanime n° 2.394, le Conseil se prononce sur un avant-projet de loi adaptant un certain nombre de dispositions du Code pénal social.

Restructurations – Évaluation de la recommandation n° 28 et thèmes connexes

Dans le cadre de l'avant-projet de loi portant modification de la réglementation relative au licenciement collectif et au transfert conventionnel d'entreprises, le Conseil se penche, dans son avis n° 2.395, sur l'application de la recommandation n° 28, et formule un certain nombre de nouvelles propositions concernant le licenciement collectif et le transfert conventionnel d'entreprises. Le Conseil s'engage à poursuivre ses travaux.

Avis sur les plans de formation, le monitoring de la diversité dans les secteurs et l'investissement dans la formation

Dans son avis n° 2.396, le Conseil s'est prononcé de manière unanime sur la concrétisation des plans de formation, du monitoring de la diversité dans les secteurs et a rappelé sa demande concernant la conversion des jours de formation en heures dans le cadre de l'application de la loi relative à la création et à la gestion du Federal Learning Account. Il a par contre émis une position divisée concernant l'investissement dans la formation.

Enregistrement des présences pour les activités d'entretien et/ou de nettoyage

Dans son avis n° 2.397, le Conseil se prononce sur deux projets d'arrêté royaux visant à mettre en œuvre un système d'enregistrement des présences pour les activités d'entretien et/ou de nettoyage.

Travail du sexe

Dans son avis n° 2.398, le Conseil se prononce sur un avant-projet de loi relatif au travail du sexe sous contrat de travail. Dans cet avis, le Conseil souligne toute l'importance de prévoir un cadre juridique et un statut pour les travailleurs du sexe permettant d'apporter une meilleure protection aux travailleurs du sexe et de lutter contre les abus dans cette activité économique. Une attention particulière doit être portée sur la précarité des personnes qui exercent cette activité, au respect de leur intégrité physique (qui est un principe fondamental) et de leur dignité.

Selon lui, ce cadre juridique doit s'appuyer au maximum sur les règles et principes contenus dans le droit du travail (en particulier la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail), dans la législation sur le bien-être au travail, dans le Code du bien-être au travail, dans le Code pénal (en particulier le Code pénal social et le Code pénal sexuel) et encore dans le droit de la sécurité sociale. Ces principes étant établis, le Conseil propose dans son avis d'améliorer le texte de l'avant-projet de loi sur un certain nombre de points.

Recherche privée

Dans son avis n° 2.399, le Conseil se prononce sur un avant-projet de loi réglementant la recherche privée et plus particulièrement sur certaines dispositions de l'avant-projet de loi qui portent sur la protection du travailleur ainsi que sur les droits et devoirs de l'employeur.

Dans cet avis, le Conseil rappelle tout d'abord que l'autorité de l'employeur forme un élément essentiel de tout contrat de travail et ne constitue donc pas de la recherche privée. Par conséquent, il demande que les actes de surveillance dans le cadre de l'autorité de l'employeur doivent être expressément exclus du champ d'application de la nouvelle loi.

Le Conseil se penche également avec une attention particulière sur les enquêtes privées visant les travailleurs. Il juge sur ce point que la meilleure manière de garantir l'exigence de transparence contenue dans l'avant-projet de loi est de prévoir une procédure d'information et de consultation dans le cadre du dialogue social au niveau de l'entreprise qui a lieu une seule fois au moment où l'entreprise a l'intention d'exécuter ou de faire exécuter des actes de recherche privée à l'égard de ses travailleurs. Cette procédure d'information et de consultation devrait faire intervenir les organes de concertation au niveau de l'entreprise selon le système traditionnel de cascade : le conseil d'entreprise, à défaut la délégation syndicale et à défaut les travailleurs directement.

Article 39 ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Dans son avis n° 2.400, le Conseil se prononce sur des textes normatifs (avant-projet de loi et projets d'arrêtés royaux) visant à mettre en œuvre l'article 39 ter de la loi du 3 juillet 1978, tel que modifié par la loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail.

Ces textes sont disponibles sur le site du Conseil (www.cnt-nar.be).